



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-039

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

DDFIP de la Vienne /

86-2023-03-13-00004 - Décision portant cessation des fonctions du gérant intérimaire du SGC POITIERS (1 page) Page 3

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-03-09-00007 - ARRÊTÉ N° 98 en date du 09 mars 2023 Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Fontaine-le-Comte Forêt communale de Fontaine-le-Comte (2 pages) Page 5

86-2023-03-09-00006 - Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de Nouaillé-Maupertuis Forêt communale de Nouaillé-Maupertuis (2 pages) Page 8

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-03-14-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour les visites quinquennales des ouvrages hydrauliques ainsi que des réparations de glissière de sécurité. (4 pages) Page 11

DDT 86 / SEB

86-2023-03-13-00005 - Arrêté autorisant le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques sur certains cours d'eau du département (6 pages) Page 16

86-2023-02-28-00006 - Arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux (30 pages) Page 23

DREAL Nouvelle Aquitaine /

86-2023-03-13-00003 - Arrêté modificatif des arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017, portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA (4 pages) Page 54

DDFIP de la Vienne

86-2023-03-13-00004

Décision portant cessation des fonctions du
gérant intérimaire du SGC POITIERS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 13 mars 2023,

**Direction départementale
des Finances publiques de la Vienne**
11, rue Riffault
CS 70549
86020 POITIERS
☎ 05 49 55 62 00

Madame Aude Zarri

Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe principale au SGC de Poitiers

Affaire suivie par : Manon BOUTET

Service des Ressources Humaines
Mél : manon.boutet@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 51

DÉCISION

PORTANT CESSATION DES FONCTIONS DU GÉRANT INTÉrimAIRE AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE POITIERS

La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptes publics,

DÉCIDE

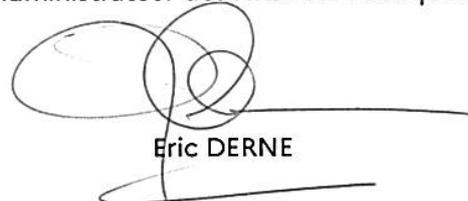
Article 1 :

- Madame Aude Zarri, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, cessera ses fonctions en qualité de gérante intérimaire du Service de Gestion Comptable de Poitiers à compter du 4 avril 2023.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour la Directrice Départementale des Finances Publiques,
L'Administrateur des Finances Publiques,



Eric DERNE

DDT 86

86-2023-03-09-00007

ARRÊTÉ N° 98 en date du 09 mars 2023
Portant application du régime forestier sur des
parcelles de terrain
appartenant à la commune de
Fontaine-le-Comte
Forêt communale de Fontaine-le-Comte

**ARRÊTÉ N° 98 en date du 09 mars 2023
Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain
appartenant à la commune de Fontaine-le-Comte
Forêt communale de Fontaine-le-Comte**

Le Préfet de la VIENNE,

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31,

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 1980, 21 février 1984 et 25 novembre 1986 portant application du régime forestier sur la commune de Fontaine-le-Comte,

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fontaine-le-Comte en date du 24 mai 2022, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées lui appartenant sur le territoire de la commune, pour une surface de 5,4726 ha,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 7 novembre 2022,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts en date du 28 novembre 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Régime Forestier s'applique dans les nouvelles parcelles cadastrales désignées ci-après :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Fontaine-le-Comte	Fontaine-le-Comte	Les Brandes	AB	210	0,5954
		Champ de Fontaine-le-Comte	AC	91	0,2950
		Bois de la Fontaine	AD	34	0,1466
		"	AD	35	0,2824
		La Feuille	AD	38	0,7974
		Bois de la Fontaine	AD	103	0,2320

		Près de Croutelle	AD	138p	1,0285
		Bois de la Fontaine	AD	274	0,0527
		La Feuille	AD	304	2,0426
Superficie nouvellement soumise au régime forestier					5,4726

Article 2 : Une opération de remembrement intervenue en 1987 ayant donné lieu à renumérotation de certaines parcelles et à un nouveau calcul de leurs surfaces, la surface de la forêt communale de Fontaine-le-Comte bénéficiant du régime forestier a donc été modifiée.

Le tableau ci-dessous reprend l'intégralité de la superficie de la forêt communale de Fontaine-le-Comte bénéficiant du régime forestier à compter de la publication du présent arrêté :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Fontaine-le-Comte	Fontaine-le-Comte	Les Brandes	AB	210	0,5954
		Champ de Fontaine-le-Comte	AC	91	0,2950
		Bois de la Marche	AC	96	3,7571
		Bois de la Fontaine	AD	32	1,9226
		"	AD	33	0,3075
		"	AD	34	0,1466
		"	AD	35	0,2824
		La Feuille	AD	38	0,7974
		Bois de la Fontaine	AD	103	0,2320
		Près de Croutelle	AD	138p	1,0285
		Bois de la Fontaine	AD	274	0,0527
		La Feuille	AD	304	2,0426
		Bois des Feuillans	AD	309	6,7314
		"	AD	311	0,0006
		"	AD	312	9,8965
		"	AD	314	0,0730
		La Forêt	AN	145	1,2436
		"	AN	147	3,0113
		Vignes de Chaumont	AR	89	2,5395
Total Forêt communale de Fontaine-le-Comte					34,9557

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 8 février 1980, 21 février 1984 et 25 novembre 1986 sont abrogés.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et le Directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Fontaine-le-Comte, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers le 9 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS

DDT 86

86-2023-03-09-00006

Portant application du régime forestier sur des
parcelles de terrain
appartenant à la commune de
Nouaillé-Maupertuis
Forêt communale de Nouaillé-Maupertuis

ARRÊTÉ N° 99 en date du 9 mars 2023

ARRÊTÉ

**Portant application du régime forestier sur des parcelles de terrain
appartenant à la commune de Nouaillé-Maupertuis
Forêt communale de Nouaillé-Maupertuis**

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-3,

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 1979 et 16 décembre 1981 portant application du régime forestier,

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de la Vienne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Nouaillé-Maupertuis, en date du 28 février 2022, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées lui appartenant sur le territoire de la commune, pour une surface de 10,0470 ha,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 31 août 2022,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts en date du 18 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Régime Forestier s'applique dans les nouvelles parcelles cadastrales désignées ci-après :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Nouaillé-Maupertuis	Nouaillé-Maupertuis	La Garenne	A	1169	0,0178
		La Garenne	A	1170	1,2552
		La Forêt	A	1336	4,0002
		La Forêt	A	1337	4,7738
Superficie nouvellement soumise au régime forestier					10,0470

Article 2 : Le tableau ci-dessous récapitule l'intégralité de la surface de la forêt communale de Nouaillé-Maupertuis bénéficiant du régime forestier à compter de la publication du présent arrêté :

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (ha)
Commune de Nouaillé-Maupertuis	Nouaillé-Maupertuis	Les Brandes	A	585	1,3140
		Champ de Fontaine-le-Comte	A	1059	3,0000
		Bois de la Marche	A	1060	32,5213
		La Garenne	A	1169	0,0178
		La Garenne	A	1170	1,2552
		La Forêt	A	1336	4,0002
		La Forêt	A	1337	4,7738
Superficie totale soumise au régime forestier en Forêt communale de Nouaillé-Maupertuis					46,8823

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne et le Directeur de l'agence Poitou-Charentes de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Nouaillé-Maupertuis, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers le 9 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2023-03-14-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour les visites quinquennales des ouvrages
hydrauliques ainsi que des réparations de
glissière de sécurité.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2023 - DDT - 104 du 13 mars 2023
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour les visites quinquennales des ouvrages hydrauliques ainsi que des réparations
de glissière de sécurité.

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- U l'arrêté n° 2022 - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n° 2023 - DDT - 1 en date du 9 janvier 2023, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Description

Pour garantir un niveau de sécurité pour les usagers, Cofiroute doit entreprendre des travaux d'inspection des ouvrages hydrauliques traversant les bretelles, ainsi que des travaux de réparation des glissières de sécurité au droit du diffuseur N°28 (Futuroscope) et N° 29 (Poitiers sud).

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux et Paris ainsi que de la bretelle de sortie en provenance de bordeaux du diffuseur N°28 (Futuroscope).

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de bordeaux ainsi que de la bretelle de sortie après péage en direction de Poitiers du diffuseur N°30 (Poitiers sud).

Les travaux se dérouleront de jour, une fois les heures de fort trafic passées.

Article 2 : Durée de validité

Cet arrêté a une durée de validité du mercredi 5 avril 2023 au mercredi 19 avril 2023

Article 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°28 Futuroscope en direction de Bordeaux
 - Mercredi 05 avril 2023 de 10h à 16h
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°28 Futuroscope en direction de Paris
 - Mercredi 05 avril 2023 de 10h à 16h
- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°28 Futuroscope en provenance de Bordeaux
 - Mercredi 05 avril 2023 de 10h à 16h
- Pour la bretelle de sortie du diffuseur N°30 Poitiers sud après péage en direction de Poitiers
 - Mercredi 05 avril 2023 de 10h à 16h
- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°30 Poitiers sud en direction de Bordeaux
 - Mercredi 19 avril 2023 de 10h à 16h

Article 4 : Déviation de circulation

● Fermeture de la bretelle d'entrée N°28 (Futuroscope) en direction de Bordeaux :

➔ Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Bordeaux au diffuseur N°30 Poitiers nord.

● Fermeture de la bretelle d'entrée N°28 (Futuroscope) en direction de Paris :

➔ Une déviation sera mise en place via la route départementale D20D puis la route départementale 910 et enfin la route nationale 147, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 en direction de Paris au diffuseur N°30 Poitiers nord.

● **Fermeture de la bretelle de sortie N°28 (Futuroscope) en provenance de Bordeaux :**

→ Une déviation sera mise en place via le diffuseur N° 29 Poitiers Nord pour rejoindre la route nationale 147 puis la route départementale 910 et enfin la route départementale D20D, afin de pouvoir rejoindre le secteur du Futuroscope.

● **Fermeture de la bretelle de sortie N°30 (Poitiers sud) après péage en direction de Poitiers:**

→ Une déviation sera mise en place via la route nationale 10 puis la route départementale 611, afin de pouvoir réaliser un demi-tour au rond-point de la garenne afin de pouvoir reprendre la route nationale 10 en direction de Poitiers

● **Fermeture de la bretelle de sortie N°30 (Poitiers sud) après péage en direction de Bordeaux :**

→ Une déviation sera mise en place via la route nationale 10 puis la route nationale 147 afin de pouvoir reprendre l'autoroute en direction de Bordeaux au diffuseur N° 29 Poitiers nord

Article 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 – Trafic

Les bretelles seront fermées après la pointe trafic du matin et ré-ouvertes avant la pointe trafic du soir.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.2 – Les inter-distances

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance entre 2 chantiers devra être au minimum de :

- Sans inter--distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées.
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.
- 0 km entre 2 chantiers nécessitant une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et une neutralisation de voie.
- 3 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 6 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

Article 6 : Signalisation

Les signalisations de chantier sur le domaine autoroutier et de déviation seront mises en place et contrôlées par COFIROUTE.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Des ralentissements de circulation voire des arrêts momentanés de courte durée seront réalisés pour permettre la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

Ces opérations seront réalisées principalement par la gendarmerie nationale sauf indisponibilités assistée des agents de la société Cofiroute.

Article 7 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA - 51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente
Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

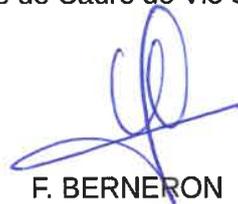
FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 14 mars 2023

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2023-03-13-00005

Arrêté autorisant le bureau d'études SCE
Aménagement & Environnement à procéder à la
capture de poissons à des fins scientifiques sur
certains cours d'eau du département



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023 – DDT – 102 en date du 13 mars 2023

autorisant le bureau d'études SCE Aménagement & Environnement à procéder à la capture de poissons à des fins scientifiques sur certains cours d'eau du département

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande du bureau d'études SCE Aménagement & Environnement en date du 8 février 2023 ;

Vu le dossier joint à l'appui de cette demande, notamment les diplômes et curriculum vitae des personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération ;

VU l'avis émis par le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis émis par le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis réputé favorable du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'en application des articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente ;

Considérant que les personnes responsables de l'exécution matérielle de l'opération justifient des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite de cette opération ;

Considérant que les pêches à des fins scientifiques définies dans le présent acte ne nuisent pas aux intérêts précisés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le bureau d'études d'hydrobiologie SCE Aménagement & Environnement situé 4 rue Viviani – CS 26220 – 44262 Nantes Cedex 2 est autorisé, dans les conditions précisées au dossier de demande d'autorisation, à effectuer des pêches électriques et à manipuler les poissons et écrevisses échantillonnés pour la surveillance des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance des masses d'eau établi pour suivre l'état écologique, le potentiel écologique et l'état chimique des eaux douces de surface.

Les conditions définies aux articles suivants devront être strictement respectées.

ARTICLE 2 - Désignation des lieux

Les opérations désignées à l'article 1 auront lieu sur les 7 sites ci-dessous localisés :

Localisation globale	Coordonnées GPS Lambert 93	
	X	Y
Dive à Valdivienne	517675,6	6600102
Palais à Vivonne	489373,5	6595686
Ozon à Châtelleraut	515400	6633425
Gartempe à Saulgé	536839,6	6588801
Narablon à La Trimouille	549308,38	6595176,83
Ruisseau de l'Etang Rompu à Pindray	533502,9	6600506
Ruisseau Corcheron à Liglet	553568,1	6603050

ARTICLE 3 - Moyens de capture et matériel autorisés

Les opérations seront réalisées par échantillonnage des poissons à l'électricité conformément au guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (J. BELLIARD, JM. DITCHE, N. ROSET, 2012) et le protocole sera adapté en fonction des caractéristiques hydro-morphologiques de chacune des stations désignées à l'article 2.

Sont autorisés pour effectuer ces opérations les moyens suivants :

- pièges, filets et engins
- matériel de pêche électrique conforme à la réglementation
- viviers, bacs, gouttières, balances, bassines, épuisettes
- embarcations, bateaux
- petit matériel de biométrie

Après chaque opération, le matériel devra être désinfecté afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 4 - Espèces concernées

Sont concernées par les opérations désignées à l'article 1 toutes les espèces (poissons et écrevisses) présentes sur les sites d'échantillonnage, quel que soit leur stade de développement.

ARTICLE 5 - Validité

L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} avril 2023 au 30 novembre 2023.

Les conditions climatiques (chaleur, manque d'eau) devront être prises en compte avant la réalisation des opérations à effectuer sur chaque site. Ces opérations seront programmées si possible en matinée.

Les débits étant très faibles sur tous les bassins versants du département de la Vienne, les pêches devront se dérouler hors étiage fort (de préférence avant ou après l'été).

ARTICLE 6 - Destination des captures

Après avoir été identifiés, pesés et mesurés, les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu même de la capture.

Les spécimens en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R. 432-5 du code de l'environnement seront détruits.

ARTICLE 7 - Accord du détenteur du droit de pêche

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du ou des détenteurs du droit de pêche ainsi que celui des propriétaires riverains.

ARTICLE 8 - Information préalable

Au moins 15 jours avant le début de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation devra préciser le calendrier des opérations à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et aux communes concernées.

ARTICLE 9 - Port de l'autorisation

Lors des opérations, le responsable de leur exécution matérielle doit être porteur d'une copie de la présente autorisation, qu'il est tenu de présenter aux agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce qui lui en font la demande.

ARTICLE 10 - Compte rendu d'exécution

Dans un délai de trois mois suivant la dernière intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de l'exécution matérielle des opérations et les résultats des captures :

- à la direction départementale des territoires de la Vienne – service eau et biodiversité
- au service départemental de l'office français de la biodiversité
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les espèces indésirables détruites lors des opérations de pêche devront être mentionnées sur le compte rendu.

ARTICLE 11 - Retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les prescriptions.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes des services de l'État dans le département et dans chaque commune concernée par les opérations.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 14 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Montmorillon et de Châtellerault, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'OFB, à la FDAAPPMA et aux maires des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-02-28-00006

Arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vienne

Arrêté interdépartemental

définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux

- Vu la directive communautaire n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-3, R.211-3 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet dites Lois Grenelle 1 et 2 ; et notamment la liste des captages prioritaires ;
Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de la Vienne, Monsieur GIRIER Jean-Marie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable des captages des Lutineaux du 27 novembre 2017 et 7 décembre 2017;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre 2022 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre sur le site Internet de l'État dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Thouet du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 22 novembre 2022;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 8 décembre 2022 ;

Vu l'étude du bureau d'études EGES, de juin 2012, relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux, déterminant la sensibilité des sols ;

Vu la carte de la position des terrains présentant une pente supérieure à 5 % et de la position des « vallées sèches », réalisée par la DDT des Deux-Sèvres en 2017, dans le périmètre de la ZPAAC ;

Vu le projet d'aménagement foncier agricole et forestier porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, notamment son périmètre et l'état initial de l'environnement ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires identifiés en déclinaison du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées depuis vingt ans ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte de la valeur limite de qualité relative à la distribution de l'eau potable et la potabilisation des eaux brutes issues des captages, définie en référence aux articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'atteinte de cette valeur limite de qualité de 100 mg/l de nitrates conditionnerait l'utilisation des eaux des captages à des fins d'alimentation en eau potable à la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation exceptionnelle ;

Considérant l'importance stratégique sur les plans qualitatif et quantitatif que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des 20 000 habitants desservis ;

Considérant qu'il est important, pour garantir cette alimentation en eau, de mettre en œuvre un programme d'action permettant d'inverser la tendance de l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ;

Considérant qu'une partie du périmètre présente une sensibilité plus forte aux ruissellements ainsi qu'à l'incidence potentielle d'épandage de produits phytosanitaires et d'effluents sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a été déterminé que cette zone plus sensible correspond aux parcelles situées dans les zones les plus sensibles identifiées par l'étude EGES de juin 2012 susvisées ainsi qu'aux parcelles qui présentent des pentes supérieures à 5 % et celles qui sont situées de part et d'autres des « vallées sèches », identifiées sur la carte de 2017 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à mettre en œuvre et à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Lutineaux, dont le périmètre est donné en annexe 1, sur le territoire des communes de : Moncontour (Vienne) et Airvault, Irais, Marnes, Plaine et Vallées (Deux-Sèvres).

Le syndicat d'eau du Val du Thouet et la chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres, avec l'appui des services de l'État, sont les structures animatrices du programme d'actions. L'article 6 détermine la nature de ces actions et leur portée. L'article 8 précise les modalités de suivi des actions.

Article 2 : Articulation avec les autres réglementations

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication, sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées aux programmes nationaux et régionaux d'actions en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection et les servitudes afférentes, au règlement sanitaire départemental (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) fixées par arrêté ministériel dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est complémentaire avec les actions portées dans le cadre du programme Re-Resources.

Article 3 : Territoire concerné par le programme d'actions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute parcelle culturale située en tout ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux définie par l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 du 27/11/2017 et 07/12/2017.

Article 4 : Zone sensible S

Le présent arrêté définit une zone sensible (zone S) aux pratiques agricoles susceptibles d'avoir une incidence accrue sur la qualité de l'eau. Le périmètre de la zone S est défini par la carte en annexe 2. La zone S correspond aux vallées sèches inscrites dans la ZPAAC, au périmètre de protection immédiat des captages des Lutineaux déterminés par la déclaration d'utilité publique du 26 mai 1982 et aux parcelles présentant des pentes moyennes supérieures à 5 %. Des règles particulières du programme d'actions s'y appliquent.

Article 5 : Objectifs et indicateurs de suivi

Le programme d'actions défini par le présent arrêté vise à stabiliser le taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis à réduire ce taux.

Pour atteindre cet objectif, les actions envisagées par le présent arrêté visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Dans le périmètre de la ZPAAC, les exploitants agricoles et les organismes professionnels agricoles concernés adhèrent à une charte interdépartementale, en annexe 3 et 4 du présent arrêté, qui porte l'ensemble des actions les concernant.

Le taux de nitrates dans l'eau brute est mesuré au moins une fois par semaine dans chaque forage. La valeur du percentile P90 est calculé chaque année pour chaque forage, sur la base des mesures des trois années écoulées, et présenté au comité de pilotage défini à l'article 9.

Le percentile 90 (P90) est l'indice statistique qui permet de déterminer une valeur de mesure dans un échantillon, pour lequel 90 % des valeurs contenues dans cet échantillon lui sont inférieures.

L'objectif chiffré est :

- pour la phase de stabilisation, d'obtenir un P90 compris dans une fourchette de 75 à 80 mg/l, en moyenne pour les trois forages,
- pour la phase suivante de baisse du taux de nitrates, de tendre vers un P90 aux valeurs de 70 mg/l pour les 3 forages.

Article 6 : Programme d'actions

Actions de renforcement du 6^e programme d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 1 : ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), les produits normés issus d'unités de méthanisation, du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) ;
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

Action 2 : ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Action 4 : mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

Action 5 : protéger les fossés existants, ou à créer, via l'installation de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 5). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Action 6 : ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

Actions liées à la protection

Action 7 : mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

Action 8 : promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie, de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

Action 9 : promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

Action 10 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 6.

Action 11 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minéraux sont effectuées.

Action 13 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

Article 7 : Évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées

L'annexe 7 présente l'analyse sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés, tenant compte des effets potentiels du programme d'actions. Cette analyse évolue lors de chaque bilan annuel, dressé dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Suivi du programme d'actions

Un observatoire des assolements, des pratiques agricoles et des actions de protection de la ressource en eau est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du présent programme d'actions et fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 9. Il permet de réaliser une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions, incluant des données cartographiques présentées au comité de pilotage.

Chacune des actions fait l'objet d'un bilan détaillé, de même que l'évolution des taux de nitrates aux captages ainsi que le taux d'adhésion à la charte. Le tableau en annexe 8 présente le détail des indicateurs de suivi du programme d'action devant être présentés au comité de pilotage.

Il a été validé le principe que la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres soit l'interlocuteur privilégié des exploitants agricoles et des organismes professionnels agricoles (OPA) pour les questionnements sur le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des actions ainsi que de leur financement. Pour ce qui concerne le dernier point, la chambre

d'agriculture est la structure référente afin d'obtenir des renseignements sur les financements possibles ainsi que pour les organismes à contacter pour les obtenir.

Article 9 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage est défini comme suit :

- Le syndicat d'eau du Val du Thouet (SEVT),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres,
- La chambre d'agriculture de la Vienne,
- L'agence régionale de santé,
- Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Thouet,
- La préfecture des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Le conseil départemental de la Vienne,
- Le conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- La communauté de communes du Thouarsais,
- La commune d'Irais,
- La commune d'Airvault,
- La commune de Plaines et Vallées,
- La commune de Marnes,
- La commune de Montcontour,
- Les syndicats agricoles,
- Centre Ouest Céréales,
- Vendée Sèvres Négoce,
- Océalia,
- Bellanné,
- Terrena,
- Soufflet négoce,
- Agrobio 79,
- Association de protection de la nature Deux-Sèvres Nature Environnement

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant. La composition de ce comité peut évoluer à tout moment sur décision du préfet des Deux-Sèvres.

Le SEVT présente à cette occasion une synthèse des actions menées dans le cadre du programme d'actions volontaires « Re-Sources ».

Article 10 : évaluation du programme d'actions

Le programme d'actions est évalué à l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la politique agricole commune postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À cet effet, les structures animatrices définies à l'article 1 présentent un rapport global au comité de pilotage pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions chacune en ce qui la concerne à l'issue des trois premières années

Le comité de pilotage propose alors :

— soit de poursuivre, d'alléger ou de renforcer le programme d'action volontaire pour une nouvelle période

— soit de rendre obligatoire certaines actions, conformément à l'article 11.

Article 11 : cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 60 % de la surface agricole utile (SAU) de la ZPAAC des Lutineaux la première année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 80 % de la SAU de la ZPAAC la deuxième année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 100 % de la SAU de la zone S à la fin de la 3^e année suivant la signature du présent arrêté.

les préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres peuvent rendre réglementaires tout ou partie des actions portées par le présent arrêté, via un arrêté inter-préfectoral, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le président du syndicat d'eau du Val du Thouet,
Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,
Le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de celui de la Vienne, affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Niort, le 28 FEV. 2023
La Préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBÉ

Poitiers, le
Le Préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

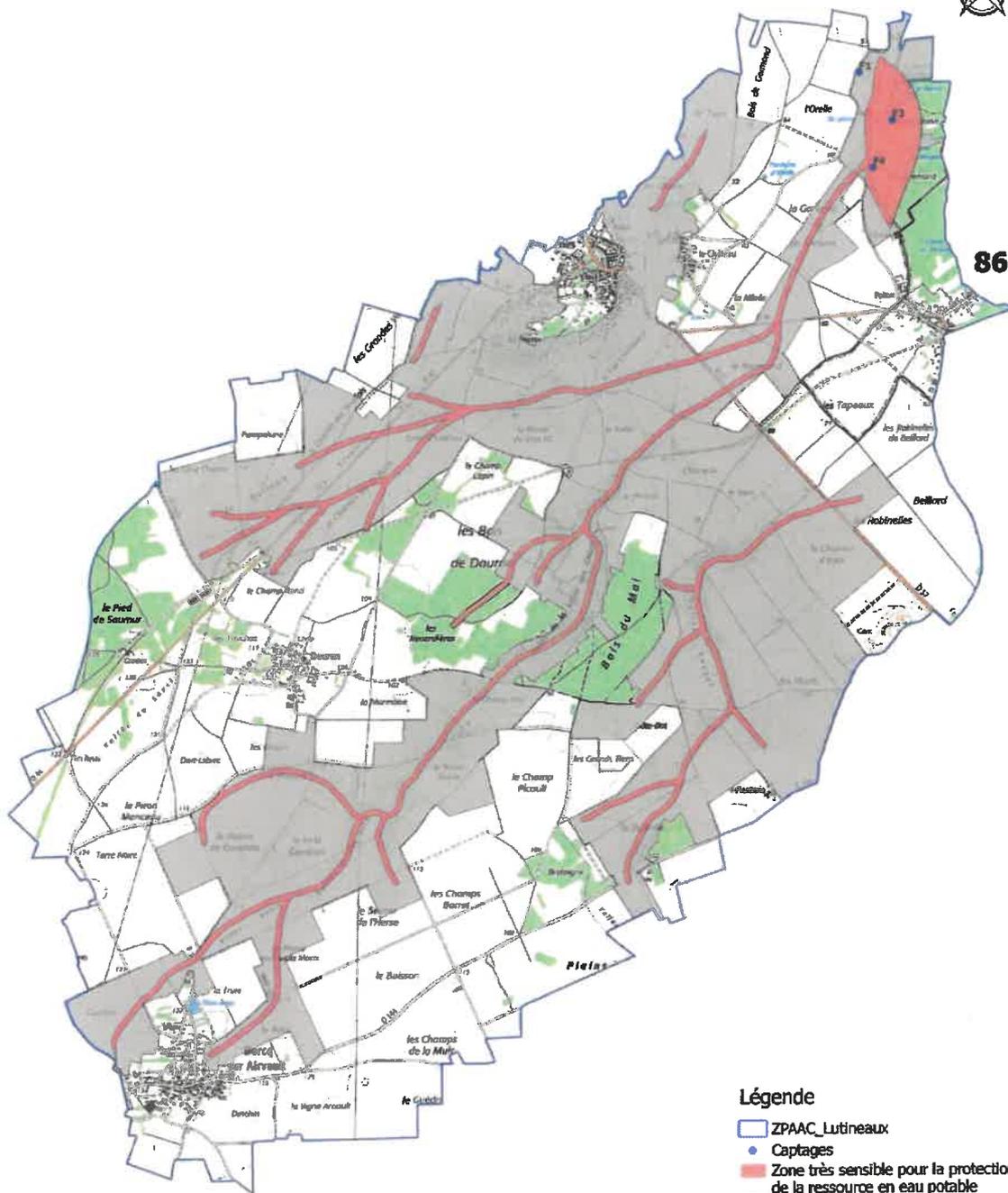
**Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres**

**Direction
départementale
des territoires
de la Vienne**

Annexe 2 : carte de la zone sensible sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des Lutineaux



Zone Sensible



Légende

- ZPAAC_Lutineaux
- Captages
- Zone très sensible pour la protection de la ressource en eau potable
- Zone sensible
- Limite Départementale

Mémoire et données : S. SOU - B.C. CARO - J. - données DDT.
 Métrique : Qgis 3.26.3 - Date : 1/7/2020
 Q:\22_26\4\EA\MADY\ZPAAC_LUTINEAUX\Carte_ZPAAC_Lutineaux.qpt

Annexe 3 : Modèle de charte à l'attention des exploitants agricoles

Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

Actions de renforcement du 6^e plan d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 1 : ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

Action 2 : ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Action 4 : mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

Action 5 : protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Action 6 : ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

Actions liées à la protection

Action 7 : mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturelles sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

M./Mme....., exploitant de terres dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte, hormis les actions n°10, 11 et 13, portées par les OPA.

Fait à
Le

Signature

Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

Actions de renforcement du 6^e plan d'actions régional nitrates d'origine agricole

Action 3 : promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

Actions liées à la protection

Action 8 : promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

Action 9 : promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

Action 10 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5.

Action 11 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

Action 12 : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

Action 13 : promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

Actions de pédagogie, de formation

Action 14 : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

Action 15 : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

Action 16 : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

Action 17 : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

La société, organisme professionnel agricole dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte.

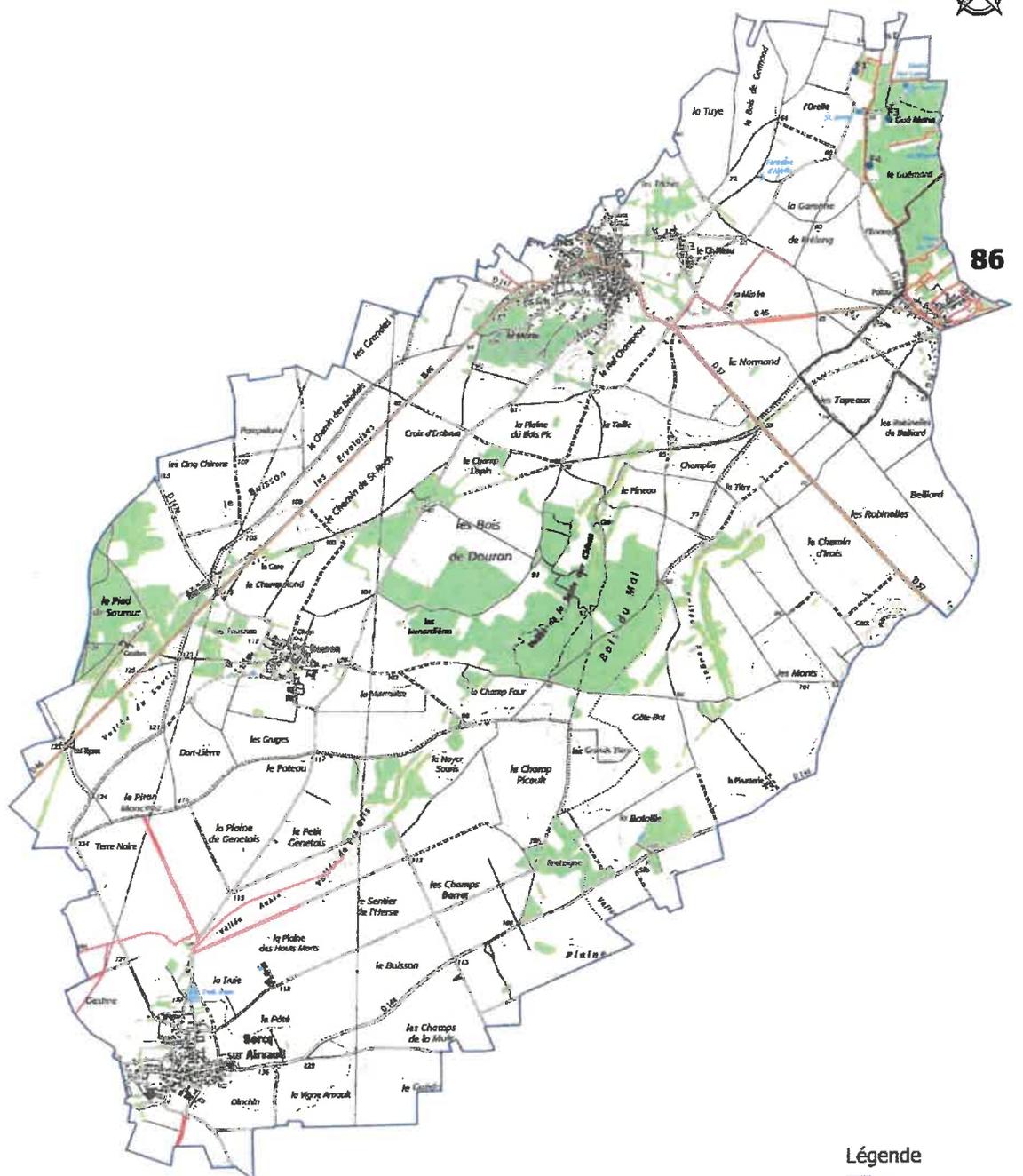
Fait à
Le

Signature

Annexe 5 : Carte indicatives des fossés existants sur la ZPAAC des Lutineaux (source : étude d'aménagement foncier du Conseil départemental)



Carte des fossés



86



- Légende**
- ZPAAC
 - Captages
 - Fossés
 - Limite départementale

Révisé et donné : 1 N° - BD CARTE - © données DDT.
 Modifié : 04/11/2022 - date : 1-5-2022
 Q:\DL_bonjour\GEMET\ZPAAC_LUTINEAUX\Carte_ZPAAC_Lutineaux.apr

Annexe 6 : Liste indicatives de cultures à promouvoir dans la ZPAAC

Cultures	Effets recherchés	Cultures déjà cultivées dans la ZPAAC
Pois protéagineux	Diminution de la fertilisation de la culture suivante, Pois d'hiver adapté aux régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre et Bourgogne	Oui
Féverole	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
Lentille	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
Lin oléagineux	Faibles besoins de fertilisation et restitution faible d'azote	Oui
Chanvre	Fertilisation modérée	Non
Luzerne fourragère	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
Luzerne porte-graine	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
Sorgho blanc	Fertilisation modérée	Oui
méteils	Fertilisation très faible	Non
Variétés de blé rustiques et Triticale	Fertilisation modérée et traitements phytosanitaires faibles	Oui
Lupin	Fertilisation très faible	Non

Annexe 7 : Analyse sommaire de l'impact technique et financier des effets potentiels du programme d'actions

La ZPAAC couvre une superficie de l'ordre de 2500 ha de surface agricole utile, sur le territoire de 5 communes et de deux départements.

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions et compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines mesures préconisées par le programme.

Dans le périmètre, un arrêté préfectoral inter-départemental fixe les actions qu'il convient de mettre en œuvre et de promouvoir, afin de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Elles sont dans un premier temps volontaires et s'appliquent aux parcelles, inscrites dans la ZPAAC, pour tous les exploitants qui en cultivent au moins une.

Les flots agricoles utilisés pour les déclarations des exploitants agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont inscrits en totalité dans ce périmètre, afin que les règles qui s'y appliquent soient uniques.

Des indicateurs sont définis par le présent arrêté afin de mesurer l'adhésion des exploitants au programme d'actions ainsi que les résultats des actions sur la qualité des eaux brutes dans les forages.

Analyse des types de cultures rencontrées dans la ZPAAC :

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique la typologie des cultures inscrites dans la ZPAAC.

Groupement de culture : politique agricole commune	superficie des types de cultures (en ha)	% de surface par rapport à la ZPAAC
ARBORICULTURE ET VITICULTURE	0,3	0,01%
CEREALES	1536,6	61,82%
DIVERS	10,9	0,44%
FOURRAGES	1,5	0,06%
JACHERES	84,9	3,42%
LEGUMES ET FRUITS	23,2	0,93%
LEGUMINEUSES FOURRAGERES	57,4	2,31%
OLEAGINEUX	574,2	23,10%
PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS	27,5	1,11%
PROTEAGINEUX	108,1	4,35%
SURFACES HERBACEES TEMPORAIRE (DE 5 ANS OU MOINS)	60,9	2,45%
TOTAL DES CULTURES	2485,5	100,00%

Majoritairement, les exploitations dans le périmètre de la ZPAAC cultivent des céréales et protéagineux à plus de 80 %. Sont présentes quelques cultures fourragères (6%) avec une diversité importante des types d'élevage (bovin, lapin, caprin, volailles...) associés.

Impacts socio-économiques potentiels

Le programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux se décline en 3 grands types de mesures :

- Le renforcement du 6^e programme d'actions régional nitrates,
- La protection de la ressource,
- La pédagogie et la formation des exploitants

La mise en place du programme d'actions aura des conséquences socio-économiques pour les exploitations sur la ZPAAC des Lutineaux du fait du changement de pratiques engendré par ces actions, qui, dans un premier temps, sont volontaires.

La promotion de l'agroforesterie et la plantation de haies auront un impact sur la surface agricole utile des exploitations mais auront également un impact positif sur l'activité agricole, avec des intérêts agronomiques (diminution de l'érosion des sols, auxiliaire de cultures, ombrage pour les élevages, diminution des besoins en eau...) et des intérêts économiques (bois d'œuvre, arbres fruitiers, broyage pour litière...).

Dans la zone S, l'interdiction d'épandage d'effluents de type II importés dans la ZPAAC y compris des boues de station d'épuration des eaux usées, du 1er juillet au 31 janvier, sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) et les cultures implantées au printemps non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée, implique que les exploitants devront adapter le calendrier de leurs épandages.

L'obligation de mise en place de couverts végétaux en inter-culture courte entre 2 céréales à paille pourrait avoir un impact économique pour les exploitations ayant ces pratiques.

La protection des fossés via la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres aura pour conséquence de diminuer la SAU des exploitations de façon extrêmement marginale, dans la mesure où le linéaire de fossés existants est faible dans la ZPAAC.

Les exploitants devront adapter leur manière de stocker les effluents du fait de l'interdiction de stockage au champ dans la zone sensible aux nitrates (S).

Annexe 8 : modalités de financement et indicateurs de suivi du programme d'action

Modalités de financement

Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les possibilités de financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne nécessitent en premier lieu que les actions fassent partie du programme du Contrat Territorial (CT) Thouarsais – Seneuil 2020-2022, issu de la stratégie du territoire et de sa déclinaison en feuille de route. Pour cela, les actions et la mise à jour de la feuille de route et de la stratégie de territoire doivent faire l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage du CT qui valide l'intégration ou non de ses actions dans le programme.

Chaque action doit avoir un descriptif technique (fiche actions ou cahier des charges), un porteur et un tableau financier prévisionnel. L'agence vérifie ensuite la compatibilité avec les modalités d'aide en vigueur et ses priorités et capacités financières.

Plus globalement

Le tableau ci-dessous présente, par type de mesures, les organismes et services ressources.

Type de mesures	Guichet d'entrée
MAEC	GODS, SEVT
Certification HVE	Chambre d'agriculture
agroécologie	Conseil régional
Agriculture biologique	DDT (79 et 86)
Animation et promotion de l'agriculture biologique	Chambre d'agriculture / Agrobio/ Région
Stockage des effluents	Chambre d'agriculture et DDT
Portage des actions 10 et 11	Coopératives et négoce, Chambre d'agriculture

Indicateurs de suivi

N° de l'action	Libellé de l'action	Financements potentiels, au moment de la signature du présent arrêté	Libellé de l'indicateur	Effets escomptés
1	<p>ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) — les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée. 	<p align="center">Non</p>	<p>pourcentage de la superficie des parcelles de la zone S, évolution du pourcentage interannuel</p>	<p>limiter l'apport d'azote pour limiter son impact sur les eaux souterraines, avec les effluents les plus actifs sur sols en pentes et sols filtrants</p>
2	<p>ne pas retourner de prairies permanentes existantes (sauf circonstances exceptionnelles encadrées par l'article 6 de l'arrêté portant programme d'actions). Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis).</p>	<p>MAEC de préservation des prairies permanentes (80 € par hectare de prairie) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>pourcentage de prairie permanentes retournées</p>	<p>limiter les fuites d'azotes suite au retournement</p>

3	promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé	Non	surface en hectare des parcelles en rotation blé-blé et évolution interannuelle du pourcentage	Capter les nitrates entre les cultures
4	mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.	Possibilité d'aide par l'agence de l'eau pour une action d'animation de journées sur les couverts dans le cadre d'un contrat de territoire (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j taux maximum à 50%) Possibilité de mise à disposition de semences pour expérimentation dans le cadre du programme Re-Sources service en charge : le SEVT	surface en hectare des parcelles concernée et évolution interannuelles du pourcentage	Capter les nitrates entre les cultures
5	protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie	Possibilité d'aide de la part de l'agence de l'eau pour la création de zones tampons avec maîtrise d'ouvrage publique, au-delà des bandes enherbées réglementaires (taux maximum à 50%) Possibilité de MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine	le linéaire et évolution du pourcentage de fossés protégés	limiter l'apport d'azote et produits phytosanitaires dus aux ruissellements

	de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.			
6	ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.	Possibilité de financements par la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une nouvelle norme, d'un agrandissement ou d'une installation via l'appel à projets plan de modernisation des élevages (taux d'aide de 30%, bonification 5% si jeune agriculteur, bonification 10 % si zone de montagne, plancher 10 000HT, plafond 80 000HT en individuel, 144 000€ HT GAEC à 2, 200 000€ HT GAEC à trois ou plus, dossiers AB ou HVE plafond 90 000HT en individuel, 162 000€ HT GAEC à 2, 225 000€ HT GAEC à trois ou plus)	nombre de stockage au champ dans la zone S	Limiter le transfert d'azote
7	mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.	MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique"(353,86 €/ha/an) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-	linéaire de haies, linéaire de bandes tampon	Limiter l'apport d'azote et de produits phytosanitaires

		<p>Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : DRAAF/DDT</p> <p>Fiches Actions de la Fédération de Chasse des Deux-Sèvres - Plantations de haies ou de bosquets</p> <p>Contrat entre la fédération, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse avec possibilité de fourniture des plants</p>		
8	<p>promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/j. taux maximum à 50%) et programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p> <p>Possibilité d'aides via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques »</p> <p>Financement possible par la région pour la mise en place parcelles en agroforesterie via AAP</p> <p>Agroforesterie de la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement pour les agriculteurs engagés en agriculture biologique ou certifiée « haute valeur environnementale » (HVE) (10€/plant ou 16€/plant si protection élevage)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage</p>	<p>limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol</p>

8	<p>promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).</p>	<p>Financement possible par la région pour la certification HVE à l'agriculteur selon la voie choisie dans le cadre de la certification collective de la Région OU financement aux structures souhaitant monter leur certification collective. Financement de l'animation des dispositifs aux chambres d'agriculture départementales. service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Financement possible par la région de matériels pour l'agriculture de conservation (semoirs semis direct par ex.), ou pour l'agriculture biologique (désherbage mécanique par exemple) via l'appel à projet Plan Végétal Environnement (taux d'aide de 30%, 40% si AB ou HVE). service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Financement possible via le 2^d pilier de la PAC de l'aide à la conversion en AB. service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>Financement possible par la région</p>	<p>nombre d'hectares de surface de parcelles concernées et évolution du pourcentage</p>	<p>limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol</p>
---	---	---	---	--

		des conseils de préconversion et postconversion et de l'animation et la promotion de l'agriculture biologique (taux max : 80%) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine		
		Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine		
9	promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures	Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j, taux maximum à 50%) et le programme Re-Sources pour la promotion des légumineuses	surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage	Diversifier les assolements et capter les nitrates
10	promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5	Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources pour la promotion de l'allongement de la rotation, la diversification des cultures	nombre d'hectare de surface concernée par type de culture et évolution du pourcentage	limiter l'apport d'azote
11	promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée	non	déclaration d'utilisation d'OAD	limiter l'apport d'azote au besoin de la culture en place

12	prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées	Possibilité d'aide par l'agence de l'eau si au-delà de la réglementation (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)	rapports d'analyse et de mesures	limiter l'apport d'azote
13	promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.	Non	rapports d'utilisation et cahiers d'enregistrement des pratiques	limiter l'apport d'azote
14	réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'action	Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (plafonnement à 420 € /j et 3 jours maximum / exploitation en moyenne par OPA, taux maximum à 70%) Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources portée par les organismes professionnels agricoles	nombre de diagnostics réalisés	Améliorer la connaissance sur la typologie des exploitations
15	suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la	Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)	nombre de formations suivies et nombre d'exploitants	Faire évoluer les pratiques agricoles

	gestion de l'azote et du sol	<p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p> <p>Possibilité de financement dans le cadre du programme de développement rural Poitou-Charentes, mesure O1 : « transfert de connaissances et actions d'information »</p> <p>Financement possible par la région de l'animation via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques » dans le cadre d'un dépôt de dossier collectif</p>	formés	
16	suivre des formations/information des agriculteurs sur les règles en vigueur dans la zone.	Non (volet réglementaire)	nombre de formations suivies et nombre d'exploitants formés	Faire évoluer les pratiques agricoles
17	pendant la durée de vie du programme volontaire, mettre en oeuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique	Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (taux maximum 50%) Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources	Le rapport de synthèse au copil	Analyser l'évolution des pratiques agricoles

Copies à :

Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
Messieurs les maires des communes de Irais, Moncontour, Airvault, Plaines et Vallées et Marnes ;
Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
Monsieur le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Thouvet.

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2023-03-13-00003

Arrêté modificatif des arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017, portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA



**Arrêté modificatif
des arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017,
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à
Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, pour la capture de
spécimens d'espèces animales protégées
dans le cadre des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet de la Vienne

Arrêté n°025-2023 DBEC

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 16-2022-07-18-00028 du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 79-2022-03-07-00035 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté n° 86-2022-03-07-00030 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU les arrêtés n°133-16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017,

VU la demande de modification des bénéficiaires des dérogations au régime de protection des espèces, arrêtés n°133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017, formulée par Madame Aurélie CARRIERE, coordinatrice de l'association Poitou-Charentes Nature, en date du 6 janvier 2021, pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées pour des diagnostics et suivis écologiques de la LGV SEA dans les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne, et l'actualisation fournie par Madame Aurélie CARRIERE par mail le 20 janvier 2023,

CONSIDÉRANT que la demande d'arrêté modificatif concerne uniquement une mise à jour de noms dans la liste de bénéficiaires de la dérogation,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

Les arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

Article 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

PÉRIMÈTRE CONCERNÉ	ASSOCIATION CONCERNÉE	INTERVENANTS
Département de la Vienne	Vienne Nature	Alice CHERON Samuel DUCEPT Sarah ESNAULT-BEGOIN Miguel GAILLED RAT Elen LEPAGE Lucie TEXIER Jasmin DUCRY Nicolas BRIEAU Antonin JULES
Département des Deux-Sèvres	Deux-Sèvres Nature Environnement	William CHEYREZY Alexandre LANGLAIS Stéphane BARBIER Lucas LAPLANTE Nicolas COTREL
Département de la Charente-Maritime	Nature Environnement 17	Naïs AUBOUIN Maxime LEUCHTMANN Caroline MICALLEF Alexis CHABROUILLAUD Mélanie DARNAULT Sylvain BIMONT Jean RIVOIRE
Département de la Charente	Charente Nature	Elodie BOUSSQUAULT Matthieu DORFIAC Vincent BOUTIFARD Anthony LE NOZAHIC Céline PAGOT Mélicca GOEPFERT David NEAU David SUAREZ Olivia BRUNEAU
Territoire Poitou-Charentes	Poitou-Charentes Nature	Aurélié CARRIERE

Les changements futurs de bénéficiaires seront communiqués au fur et à mesure à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, accompagnés du CV des personnes concernées, ceci jusqu'à la fin de la validité des arrêtés n° 133 16 79 86 2017 du 19 décembre 2017 et n°17-2639 du 26 décembre 2017.

Article 4 :

La dérogation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le préfet de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les Chefs du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 13 mars 2023

Pour la préfète de la Charente et par délégation, pour le préfet de la Charente-Maritime et par délégation, pour la préfète des Deux-Sèvres et par délégation, pour le préfet de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées